



# Rapport sur les résultats de la Partie II de la procédure de consultation (autres adaptations) SPS 2024

Swiss Payment Standards

Version 1.0, applicable à partir du 15 janvier 2024

## Historique des révisions

L'ensemble des modifications réalisées dans ce manuel est répertorié ci-dessous avec la mention de la version, la date de modification, une brève description de la modification et la mention du chapitre concerné.

Version	Date	Description des modifications	Chapitre
1.0	15.01.2024	Première édition	tous

Tableau 1: *Historique des révisions*

Nous vous prions d'adresser toutes vos suggestions, corrections et propositions d'amélioration de ce document exclusivement à:

**SIX Interbank Clearing SA**  
Hardturmstrasse 201  
CH-8021 Zurich  
[operations.sic@six-group.com](mailto:operations.sic@six-group.com)  
[www.six-group.com](http://www.six-group.com)

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Partie II de la procédure de consultation (autres adaptations) SPS 2024.....</b>	<b>7</b>
1.1	Feedback sur les Implementation Guidelines pour les virements .....	8
1.1.1	Adaptations des Implementation Guidelines pour les virements – utilisation des informations d'adresse (chapitre 3.11).....	8
1.2	Feedback sur les Implementation Guidelines pour le Cash Management.....	9
1.2.1	Adaptation concernant l'«Additional Entry Information» .....	9
1.3	Clarification concernant la procédure de consultation I (paiements instantanés) .....	10
<b>2</b>	<b>Autres adaptations SPS 2024 .....</b>	<b>11</b>
2.1	Implementation Guidelines pour les virements.....	11
2.1.1	Adaptations des Implementation Guidelines pour les virements – utilisation des informations d'adresse (chapitre 3.11).....	11
2.2	Adaptations des définitions générales ou spécifiques aux types de paiement.....	15
2.2.1	Adaptations concernant le «Regulatory Reporting».....	15
2.2.2	Adaptations concernant le «BICFI» .....	15
2.2.3	Adaptations concernant le «Batch Booking» .....	16
2.3	Implementation Guidelines pour le Cash Management.....	17
2.3.1	Adaptations concernant l'«Additional Entry Information».....	17
2.3.2	Adaptations concernant l'«Account Servicer Reference» .....	17

## Index des tableaux

Tableau 1: Historique des révisions.....	2
Tableau 2: Feedback sur les Implementation Guidelines pour les virements.....	8
Tableau 3: Feedback sur les Implementation Guidelines pour le Cash Management.....	9
Tableau 4: Codes de transactions commerciales (Bank Transaction Codes).....	10
Tableau 5: Éléments de données pour les données d'adresse (génériques).....	12
Tableau 6: Adaptations concernant le «Regulatory Reporting» .....	15
Tableau 7: Adaptations concernant le «Creditor Agent» .....	15
Tableau 8: Adaptations concernant le «Batch Booking» .....	16
Tableau 9: Adaptations concernant l'«AddtlNtryInf».....	17
Tableau 10: Adaptations concernant l'«AcctSvcrRef» .....	17

## Index des illustrations

Illustration 1: Éléments de données pour les données d'adresse (génériques).....11

## Introduction

SIX Interbank Clearing («**SIC SA**») est active au sein de différents organes et commissions traitant des questions concernant la normalisation du trafic des paiements national et international. Elle contribue ainsi à ce que les établissements financiers suisses puissent mettre en place leurs produits et services en temps voulu sur des plateformes solides et mises en réseau conformément au marché, afin de continuer à assurer le bon déroulement du trafic des paiements.

Les Swiss Payment Standards 2024 («**SPS 2024**») contiennent entre autres des Business Rules, des Implementation Guidelines pour le Cash Management, des Implementation Guidelines pour les virements et des Implementation Guidelines pour le Status Report. Ils sont établis sous la direction de SIC SA et développés périodiquement.

En vue d'une vaste coordination et dans l'esprit d'une information préalable, SIC SA publie en temps utile les modifications prévues au niveau des «Swiss Payment Standards» («**SPS**») et invite les parties intéressées à exprimer leur opinion au sujet de ces modifications prévues dans le cadre de la procédure de consultation.

Compte tenu des changements majeurs induits par l'introduction des paiements instantanés, deux procédures de consultation ont été mises en place à titre exceptionnel. La première procédure de consultation a porté sur les adaptations prévues en ce qui concerne les paiements instantanés. La deuxième procédure de consultation comprend les autres adaptations.

# 1 **Partie II de la procédure de consultation (autres adaptations) SPS 2024**

La partie II de la procédure de consultation comprend des informations détaillées sur les autres modifications prévues dans le cadre des SPS 2024.

6 adaptations prévues ont été publiées:

- Implementation Guidelines pour les virements: 4 adaptations prévues pour les paiements instantanés;
- Implementation Guidelines pour le Cash Management: 2 adaptations prévues pour les paiements instantanés.

En tout, cinq acteurs du marché (exclusivement des banques et partenaires logiciels) ont participé à la deuxième partie de la procédure de consultation. Ces commentaires et explications seront intégrés aux travaux et développements ultérieurs.

Seuls les changements qui n'ont pas été adoptés à l'unanimité sont documentés dans les feedbacks. La deuxième partie récapitule toutes les adaptations.

## 1.1 Feedback sur les Implementation Guidelines pour les virements

Deux des cinq parties ont exprimé une opinion défavorable ou des réserves quant aux adaptations suivantes.

Chapitre	Feedback
2.1 Adaptations des Implementation Guidelines pour les virements – utilisation des informations d’adresse (chapitre 3.11)	rejetées par 2 parties
2.2.1 Adaptation concernant le «Regulatory Reporting»	adoptée à l’unanimité
2.2.2 Adaptation concernant le «BICFI»	adoptée à l’unanimité
2.2.3 Adaptation concernant le «Batch Booking»	adoptée à l’unanimité

Tableau 2: Feedback sur les Implementation Guidelines pour les virements

### 1.1.1 Adaptations des Implementation Guidelines pour les virements – utilisation des informations d’adresse (chapitre 3.11)

Feedback:

Seules les adresses structurées doivent être acceptées. Les banques peuvent ensuite générer les données non structurées à partir des données structurées. À cet égard, SIX SA doit être plus sévère avec les spécifications, comme le trafic international des paiements. Il est plus facile de créer une adresse non structurée à partir d’une adresse structurée que l’inverse.

et

le type d’adresse «K» ne doit en aucun cas être supprimé dans le code QR. La combinaison de la rue et du numéro constitue la convention la plus courante. Il serait incompréhensible de supprimer une méthode établie depuis plusieurs années.

Décision: **aucune adaptation effectuée.**

La facture QR ne fait pas partie des Swiss Payment Standards. Cependant, les règles plus strictes en matière d’adresse dans le trafic des paiements, qui seront applicables à partir de novembre 2025, ne permettront plus de traiter le type d’adresse «K». Les nouvelles [Implementation Guidelines pour la facture QR \(version 2.3\)](#) comprennent également une certaine tolérance en ce qui concerne la rue et le numéro de maison.



## 1.2 Feedback sur les Implementation Guidelines pour le Cash Management

Une des cinq parties a exprimé une opinion défavorable ou des réserves quant aux adaptations suivantes.

Chapitre	Feedback
2.1 Adaptation concernant l'«Additional Entry Information»	rejetée par 1 partie
2.2 Adaptation concernant l'«Account Servicer Reference»	adoptée à l'unanimité

Tableau 3: Feedback sur les Implementation Guidelines pour le Cash Management

### 1.2.1 Adaptation concernant l'«Additional Entry Information»

Feedback:

Il n'existe pas de D-Level pour les écritures collectives. Par conséquent, il n'est toujours pas possible de fournir cette référence. Une ventilation d'écriture collective est aujourd'hui référencée via «AcctSvcrRef» [Account Servicer Reference] dans le C-Level et non via le D-Level. Veuillez fournir un exemple de la manière dont nous devons procéder pour cette ventilation. Comment traiter les écritures collectives avec une ventilation externe (C53+ détails dans C54)? De quelle manière cela fonctionnerait-il avec les paiements instantanés C53 vers C54? Il est urgent d'empêcher que le référencement se fasse une fois via «AcctSvcrRef» dans le C-Level et une fois via «AcctSvcrRef» dans le D-Level. Il doit y avoir une logique cohérente. Le mieux serait toujours de procéder à une écriture individuelle!

Décision: **aucune adaptation effectuée.**

Il a été décidé de définir obligatoirement l'Account Servicer Reference au D-Level. Il y a donc désormais une obligation aux deux niveaux. L'obligation relative au C-Level permet ainsi le rapprochement au niveau de l'écriture tandis que l'obligation relative au D-Level permet le rapprochement au niveau de la transaction.

### 1.3 Clarification concernant la procédure de consultation I (paiements instantanés)

Les adaptations relatives aux paiements instantanés décrites dans le [rapport de consultation I](#) entreront en vigueur lors de leur introduction le 20 août 2024. Cela signifie notamment que les Bank Transaction Codes définis dans la procédure de consultation I pour les paiements instantanés devront être utilisés pour les crédits et débits correspondants dès leur introduction en août 2024.

Domaine	Famille	Sous-famille	Code du domaine	Code de la famille	Code de la sous-famille	Individualisation du marché suisse	Date de l'état
Paiements	Virement émis en temps réel	Virement national	PMNT	<b>IRCT</b>	La sous-famille ne se transforme pas en paiements «normaux».	Débit lié à un paiement instantané au niveau national	Applicable à partir du 20.08.2024
Paiements	Virement reçu en temps réel	Virement national	PMNT	<b>RRCT</b>	La sous-famille ne se transforme pas en paiements «normaux».	Crédit lié à un paiement instantané au niveau national	Applicable à partir du 20.08.2024
Paiements	Virement émis en temps réel	Annulation en raison d'un retour de paiement	PMNT	<b>IRCT</b>	RRTN	Contre-passation d'un crédit (résultant d'une demande de remboursement) basé sur un paiement instantané au niveau national.	Applicable à partir du 20.08.2024
Paiements	Virement de crédit reçu en temps réel	Annulation en raison d'un retour de paiement	PMNT	<b>RRCT</b>	RRTN	Contre-passation d'un débit (résultant d'un virement inapproprié ou d'une demande de remboursement) basé sur un crédit instantané au niveau national.	Applicable à partir du 20.08.2024

Tableau 4: Codes de transactions commerciales (Bank Transaction Codes)

## 2 Autres adaptations SPS 2024

Le chapitre suivant récapitule toutes les adaptations.

### 2.1 Implementation Guidelines pour les virements

#### 2.1.1 Adaptations des Implementation Guidelines pour les virements – utilisation des informations d’adresse (chapitre 3.11)

Ces adaptations sont dues au fait que des formats SWIFT-MT doivent également être transmis.

Les éléments d’adresse suivants peuvent être utilisés dans «pain.001»:

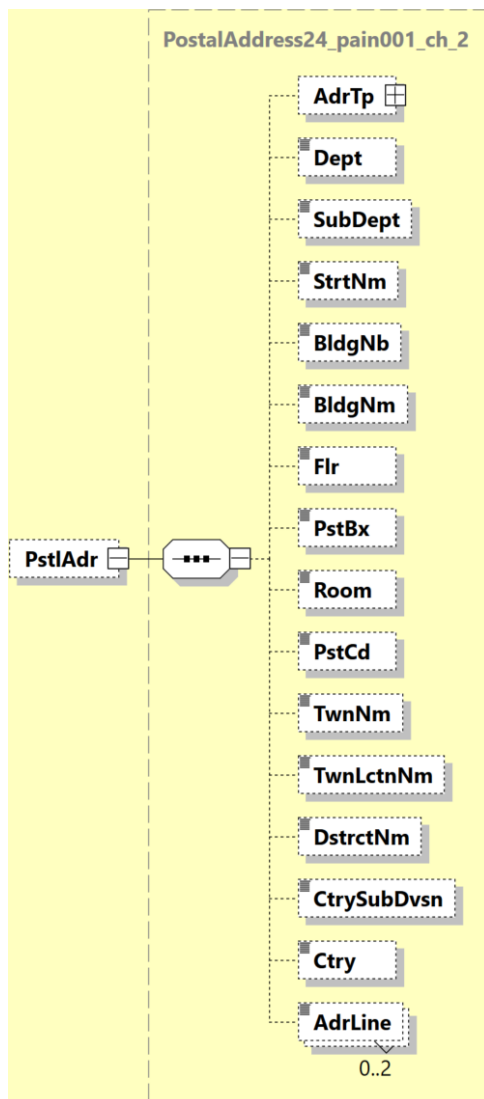


Illustration 1: Éléments de données pour les données d’adresse (génériques)

Norme ISO 20022			Swiss Payment Standards	
Élément de message	Balise XML	Mult	Définition générale	Remarque
Address Type	AdrTp	0..1	Type d'adresse	Ne doit pas être fourni.
Department	Dept	0..1	Département	
Sub Department	SubDept	0..1	Sous-département	
Street Name	StrtNm	0..1	Rue	L'utilisation est recommandée.
Building Number	BldgNb	0..1	Numéro du bâtiment/ immeuble	L'utilisation est recommandée.
Building Name	BldgNm	0..1	Nom du bâtiment	
Floor	Flr	0..1	Étage	
Post Box	PstBx	0..1	Case postale	
Room	Room	0..1	Salle/bureau	
Post Code	PstCd	0..1	Code postal	L'utilisation est recommandée.
Town Name	TwnNm	0..1	Localité	<b>L'utilisation est recommandée.</b> Doit être utilisé si <AdrLine> n'est pas utilisé.
Town Location Name	TwnLctnNm	0..1		
District Name	DstrctNm	0..1	District	
Country Sub Division	CtrySubDvsn	0..1	Partie de pays (p. ex. canton, province, État fédéral)	
Country	Ctry	0..1	Pays (code pays selon ISO 3166, code alpha-2)	L'utilisation est recommandée. Doit être utilisé si <AdrLine> n'est pas utilisé.
Address Line	AdrLine	0..7	Informations d'adresse non structurées	2 lignes maximum autorisées. Il est recommandé de toujours fournir des éléments d'adresse structurés à la place de cet élément.

Tableau 5: Éléments de données pour les données d'adresse (génériques)

Les adresses des parties concernées, comme par exemple Creditor, peuvent être soit structurées dans l'élément «Name» et dans l'élément «Postal Address» (les sous-éléments recommandés sont: «Street Name», «Building Number», «Post Code», «Town Name» et «Country»), soit non structurées (sous-élément «Address Line»). Pour tous les types de paiement, il est recommandé d'utiliser des adresses structurées.

En général, les éléments de «Postal Address» ne sont autorisés qu'en combinaison avec «Name». «Name» peut toutefois être utilisé sans un élément de «Postal Address». Il convient à cet égard de respecter les dispositions réglementaires et autres pour le type de paiement ou la destination en question.

Les adresses peuvent être fournies dans «pain.001» dans l'une des deux variantes suivantes jusqu'en novembre 2025:

**Variante «structurée»:**

- les éléments «Town Name» et «Country» doivent être fournis;
- «Name» – jusqu'à 70 caractères;
- «Street Name» et «Building Number» – ~~35 caractères maximum au total~~;
- «Post Code» et «Town Name» – ~~35 caractères maximum au total~~.

Cela se présenterait par exemple comme suit dans «pain.001»:

```

<Cdtr>
  <Nm>MODÈLE SA</Nm>
  <PstlAdr>
    <StrtNm>24, rue Exemple</StrtNm>
    <PstCd>3000</PstCd>
    <TwnNm>Berne</TwnNm>
    <Ctry>CH</Ctry>
  </PstlAdr>
</Cdtr>
  
```

Jusqu'à nouvel ordre, l'indication du numéro de maison (élément «Building Number») est autorisée dans l'élément «Street Name». Notamment dans le cas des paiements SEPA et transfrontaliers (types de paiement «S» et «X»), la transaction peut néanmoins être rejetée, selon la réglementation et le traitement dans le pays destinataire.

### Variante «non structurée» (jusqu'à novembre 2025):

- «Name» – jusqu'à 70 caractères;
- «Country» – il est recommandé, notamment dans le cas des types de paiement «X» et «S», de fournir ce sous-élément dans les éléments «Creditor Agent» et «Creditor»;
- première utilisation d'«Address Line» – 70 caractères maximum, occupés par la rue et le numéro de maison;
- deuxième utilisation (répétition) d'«Address Line» – 70 caractères maximum, occupés par le code postal et la ville.

Cela se présenterait par exemple comme suit dans «pain.001»:

```

<Cdtr>
  <Nm>MODÈLE SA</Nm>
  <PstlAdr>
    <Ctry>CH</Ctry>
    <AdrLine>24, rue Exemple</AdrLine>
    <AdrLine>3000 Berne</AdrLine>
  </PstlAdr>
</Cdtr>
  
```

### Remarques sur l'application aux ordres transfrontaliers:

La transmission complète des éléments d'adresse structurés et non structurés, notamment pour le type de paiement «X», ne peut pas être assurée dans tous les cas.

Pour le type de paiement «X», le réseau SWIFT est généralement utilisé pour la transmission. À partir de mars 2023, les établissements financiers pourront également utiliser des messages ISO 20022 à cet effet et transmettre tous les éléments pour l'utilisation de l'adresse structurée. Toutefois, pour l'utilisation de l'adresse non structurée, un maximum de 105 caractères (3 fois 35 caractères) est possible pour les éléments «Address Line». Le «Name» peut dans ce cas être transmis en plus et dans son intégralité.

Jusqu'à la fin de la migration (prévue en novembre 2025), les établissements financiers peuvent continuer à utiliser des messages MT (p. ex. MT 103). Ceux-ci autorisent pour le nom et l'adresse réunis, selon leur forme, un maximum de 132 (structurés selon SWIFT FIN) ou de 140 (non structurés) caractères.

Il est recommandé de demander à l'établissement financier du Debtor quelle est la règle applicable avant de passer l'ordre. La règle peut varier selon la monnaie, le pays de destination ou la banque correspondante.

## 2.2 Adaptations des définitions générales ou spécifiques aux types de paiement

En raison des autres adaptations dans les SPS 2024, nous avons apporté les adaptations suivantes aux définitions générales ou liées aux champs.

### 2.2.1 Adaptations concernant le «Regulatory Reporting»

L'adaptation textuelle a été effectuée dans le but de faciliter la compréhension.

Les éléments et sous-éléments suivants disponibles sous le chemin ci-dessous ont été ajoutés ou adaptés: *CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/RgltryRptg*.

Caractéristique	Ancienne définition générale	Nouvelle définition générale
Regulatory Reporting <RgltryRptg>	Transmis à l'étranger uniquement dans le cadre du trafic interbancaire.  Est nécessaire pour les paiements vers certains pays:  Actuellement Émirats arabes unis (depuis le 1.01.2019): tous les paiements. Ne peut figurer qu'une seule fois. S'il y a plus d'indications, elles sont ignorées par les établissements financiers.	Transmis à l'étranger uniquement dans le cadre du trafic interbancaire.  Est nécessaire pour les paiements vers certains pays (p. ex. Émirats arabes unis). Ne peut figurer qu'une seule fois. S'il y a plus d'indications, elles sont ignorées par les établissements financiers.

Tableau 6: Adaptations concernant le «Regulatory Reporting»

### 2.2.2 Adaptations concernant le «BICFI»

L'adaptation textuelle a été effectuée dans le but de faciliter la compréhension.

Les éléments et sous-éléments suivants disponibles sous le chemin ci-dessous ont été ajoutés ou adaptés: *CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/CdtTrfTxInf/CdtrAgt*.

Caractéristique	Ancienne définition spécifique au type de paiement	Nouvelle définition spécifique au type de paiement
BICFI <BICFI>	D: BIC national (CH/LI)  X: (V1, national) - BIC national (CH/LI)	<b>D: BIC (banque avec raccordement SIC)</b>  X: (V1, national) - BIC national (CH/LI)

Tableau 7: Adaptations concernant le «Creditor Agent»

### 2.2.3 Adaptations concernant le «Batch Booking»

La définition spécifique au type de paiement est désormais décrite en raison de l'introduction des paiements instantanés.

Les éléments et sous-éléments suivants disponibles sous le chemin ci-dessous ont été ajoutés ou adaptés: *CstmrCdtTrfInitn/PmtInf/BtchBookg*.

Caractéristique	Ancienne définition spécifique au type de paiement	Nouvelle définition spécifique au type de paiement
Batch Booking <BtchBookg>		D V2: «vrai» et «vide» ne peuvent être utilisés qu'en accord avec l'établissement financier.

Tableau 8: Adaptations concernant le «Batch Booking»



## 2.3 Implementation Guidelines pour le Cash Management

### 2.3.1 Adaptations concernant l'«Additional Entry Information»

Désormais, les libellés de comptabilisation pour la comptabilisation dans camt.05x doivent également être indiqués en plus des Bank Transaction Codes.

Les éléments et sous-éléments suivants disponibles sous le chemin ci-dessous ont été définis ou modifiés: *BkToCstmrStmt/Stmt/Ntry/AddtlNtryInf*.

Caractéristique	Anciennes définitions générales	Nouvelles définitions générales
Additional Entry Information <AddtlNtryInf>	Cet élément peut être utilisé de manière facultative par les établissements financiers pour d'autres indications au niveau «Entry» (p. ex. pour des informations de comptabilisation ou pour l'affichage de frais qui ne sont pas directement déduits de la comptabilisation). Ces informations supplémentaires se rapportent toujours à la comptabilisation correspondante.	Cet élément doit être utilisé par les établissements financiers pour la transmission de descriptions de transactions (libellés de comptabilisation/écriture). Ces informations supplémentaires se rapportent toujours à la comptabilisation correspondante.

Tableau 9: Adaptations concernant l'«AddtlNtryInf»

### 2.3.2 Adaptations concernant l'«Account Servicer Reference»

L'indication de l'«Account Servicer Reference» doit désormais aussi être décrite au niveau de la transaction. Cette adaptation facilitera le contrôle des doublons.

Les éléments et sous-éléments suivants disponibles sous le chemin ci-dessous ont été définis ou modifiés: *BkToCstmrStmt/Stmt/Ntry/NtryDtls/TxDtls/Refs/AcctSvcrRef*.

Caractéristique	Anciennes définitions générales	Nouvelles définitions générales
Account Servicer Reference <AcctSvcrRef>	Dans la mesure où des références autres que sur le C-Level sont disponibles dans le même élément, elles peuvent être indiquées ici (p. ex. C-Level = référence collective et/ou D-Level = ventilation pour chaque transaction du lot). La référence peut être identique pour les transactions individuelles (un C-Level et un D-Level).	L'élément doit toujours être fourni par les établissements financiers. Référence univoque de la comptabilisation (transaction) attribuée par l'établissement financier. La référence peut être identique pour les transactions individuelles (un C-Level et un D-Level) uniquement. Cela permet de relier la transaction dans différents messages de notification (p. ex. camt.054, camt.053 et MT940) et de contrôler les doublons au niveau de la transaction.

Tableau 10: Adaptations concernant l'«AcctSvcrRef»